

PROJET DE CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE L'ASSOCIATION L'UNION DES BLESSES DE LA FACE ET DE LA TETE – (LES
GUEULES CASSEES) A LA SOCIETE CYP SAS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **L'Union des Blessés de la Face et de la Tête – (Les Gueules Cassées)**, association fondée en 1921 reconnue d'utilité publique par décret du 25 février 1927, dont le siège social est situé 20, rue d'Aguesseau – 75008 Paris

représentée par Monsieur Henri Denys de Bonnaventure, agissant en qualité de président du Conseil d'administration, ayant tout pouvoir aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 26 septembre 2012,

Ci-après désignée l'« **UBFT** »

D'UNE PART,

Ci-après dénommée l'« **Entité Apporteuse** » ou « **UBFT** »,

ET :

- **CYP SAS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros dont le siège social est situé 627 chemin du Colonel Picot – 83163 La Valette du Var et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 753 284 769

représentée par Monsieur Henri Denys de Bonnaventure, agissant en qualité de président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **CYP** »,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »,

h m

PREALABLEMENT AU PROJET DE CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. CARACTERISTIQUES DES ENTITES INTERESSEES

L'UBFT : Entité Apporteuse

L'association dite « Union des Blessés de la Face (Les Gueules Cassée) » a été fondée en 1921 et a été reconnue d'utilité publique par décret du 25 février 1927. Par un arrêté du 30 novembre 1990, elle porte le titre « Union des Blessés de la Face et de la Tête – (Les Gueules Cassées).

Son objet social premier était de venir en aide aux blessés de la face de 14-18 dont une grande partie des handicaps n'était pas couverte par le code des pensions militaires de l'époque.

Elle a aujourd'hui élargi son action à tous les blessés liés à des actes de combat, de maintien de l'ordre ou de protection civile ou en service ou à des actes de courage et de dévouement officiellement reconnus (membres de l'association).

L'objet social essentiel de l'UBFT est d'apporter une assistance matérielle et morale aux blessés de la face et à toutes les victimes du devoir et d'actes de courage et de dévouement.

Le principal de son action est destiné :

- au monde combattant où elle aide de très nombreuses associations,
- aux actions de Mémoire où elle apporte souvent le complément indispensable pour la réalisation de projets de caractère national,
- au domaine médico-social pour la construction ou la rénovation de maisons de retraites médicalisées,
- enfin au monde médical auquel elle est particulièrement attachée.

Dans ce cadre, l'UBFT exploite :

- la maison de Moussy (Seine-et-Marne) lieu d'accueil pour des courts séjours de repos et l'organisation de manifestations ;
- la maison du Coudon (Var) qui regroupe aujourd'hui une maison de retraite de 25 lits soumise à la réglementation des Etablissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (ci-après « EHPAD ») et des activités d'hôtellerie et d'organisation d'événements.

Elle est propriétaire des ensembles immobiliers de ces deux sites.

Elle a pour commissaire aux comptes : France Audit - 18, rue de Madrid 75008 Paris.

Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2011.

CYP : Société Bénéficiaire

La société CYP SAS est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 627 chemin du Colonel Picot – 83163 La Valette du Var et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 753 284 769.

Elle a été immatriculée le 14 août 2012.

Son capital social est de 100 €, divisé en 10 actions de 10 €, de même catégorie, entièrement libérées.

Elle a principalement pour objet, en France ou à l'étranger :

- L'exploitation et la gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, de maisons de retraite et d'établissements de soins pour personnes âgées et la fourniture de toute prestation pour les personnes âgées,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, administratives, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet de la Société ou susceptibles de contribuer à son développement.

Elle n'exploite aucune activité à ce jour.

CYP étant détenue par une association, elle n'a pas de commissaire aux comptes à ce jour.

La durée de CYP est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expire au 14 août 2111.

CYP n'a émis aucune action de préférence, aucune obligation, aucune valeur mobilière donnant accès au capital, aucun BSPCE, ni option de souscription ou d'achat d'actions.

CYP ne fait pas offre au public et ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou non-réglementé.

CYP clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2012.

L'extrait K bis à jour de CYP figure en **Annexe 1**.

B. LIENS ENTRE LES DEUX ENTITES

1. Liens en capital

A la date du présent projet de contrat d'apport partiel d'actif, l'UBFT détient dix (10) actions de CYP, soit 100 % du capital social de cette dernière.

2. Dirigeant commun

Monsieur Henri Denys de Bonnaventure, président de CYP, est également président du Conseil d'administration de l'UBFT.

C. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENVISAGE

La présente opération consiste, pour l'UBFT, à apporter sa branche complète et autonome d'activité correspondant à l'EHPAD exploité sur le site du Coudon (ci-après dénommée par la « **Branche d'Activité** »), au profit de CYP.

Ce projet de filialisation par l'UBFT au profit de la société CYP SAS répond à un objectif de redynamiser l'exploitation de l'EHPAD du Coudon, aujourd'hui embryonnaire, au sein d'une structure commerciale, autonome et dédiée, mieux adaptée aux besoins de cette activité et à son nécessaire développement face à une demande d'hébergement de plus en plus grande.

Ce projet s'est concrétisé grâce à une opportunité d'acquisition d'autorisations d'exploitation de lits dans le Var qui devrait permettre à l'EHPAD du Coudon, qui bénéficie actuellement d'une bonne réputation, d'accroître sa capacité d'accueil de 25 lits à 111 lits en 2015 et d'atteindre ainsi son seuil de rentabilité.

La volonté de développer et de rentabiliser à long terme l'exploitation de l'EHPAD du Coudon au sein d'une filiale détenue à 100% s'inscrit dans une logique de pérennisation de cette activité afin de perpétuer son utilité sociale et sa vocation solidaire dans le respect de la vision des fondateurs de l'UBFT.

La gestion de l'EHPAD du Coudon au travers d'une société filiale à 100% de l'UBFT permettrait en outre une gouvernance simplifiée avec la liberté de constituer un conseil d'administration réduit, composé d'administrateurs de l'UBFT, de cadres, et de personnalités qualifiées du monde médico-social, qui disposerait dès lors d'une plus grande réactivité et efficacité dans la prise de décision.

D. ADOPTION DU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

De convention expresse et en application des articles L 236-6-1 et L 236-22 du Code de Commerce, les Parties déclarent soumettre de manière volontaire le présent apport de la Branche d'Activité au régime des scissions, prévu aux dispositions des articles L 236-16 à L 236-21 du Code de Commerce.

E. COMPTES UTILISES – DATE D'EFFET - RETROACTIVITE

Comptes utilisés

L'UBFT a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2011. Pour établir les conditions de la présente opération d'apport, il a été utilisé une situation comptable intermédiaire au 31 août 2012 arrêtée par le conseil d'administration de l'UBFT lors de sa réunion du 26 septembre 2012 (ci-après dénommé les « **Comptes de Référence** »), dont une copie figure en **Annexe 2**.

Les documents visés à l'article R.236-3 du Code de commerce seront mis en ligne sur les sites internet respectifs de l'UBFT et de CYP, trente jours au moins avant la date à laquelle l'assemblée générale extraordinaire de l'UBFT et l'associée unique de CYP seront appelés à se prononcer sur le projet de contrat d'apport partiel d'actif, conformément à l'article R 236-3-1 du Code de commerce.

Date d'effet - Rétroactivité

Les Parties sont convenues que la présente opération d'apport partiel d'actif serait réalisée de manière définitive lors de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 6 des présentes (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

De convention expresse, la présente opération rétroagira, sur le plan comptable et fiscal, au 1^{er} septembre 2012 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, toutes les opérations actives et passives afférentes à la Branche d'Activité apportée réalisées par l'UBFT à compter du 1^{er} septembre 2012 et jusqu'à la Date de Réalisation de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de CYP qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation de la Branche d'Activité transmise.

F. DETERMINATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

Pour la réalisation de cette opération, les Parties sont convenues de valoriser les éléments d'actif et de passif apportés, selon la méthode exposée ci-après.

En application du paragraphe 4 du règlement CRC n°2004-01 et conformément à l'avis du comité d'urgence du CNC du 5 juillet 2006, s'agissant d'une opération impliquant des entités sous contrôle commun au sens dudit règlement, les éléments d'actif et de passif transférés sont retenus pour leur valeur nette comptable dans les Comptes de Référence.

G. METHODE DE REMUNERATION DES APPORTS

S'agissant d'une opération de réorganisation interne des activités de l'UBFT ne modifiant pas la détention de 100% du capital de CYP, il a été convenu de calculer la rémunération des apports sur la base, d'une part, de la valeur nette comptable des apports devant être effectués par l'UBFT à CYP et, d'autre part, d'une valeur unitaire de l'action de la Société Bénéficiaire égale à sa valeur nominale, soit 10 euros.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'UBFT apporte à CYP, ce qui est accepté par Monsieur Henri Denys de Bonnaventure, ès qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble des éléments d'actif relatifs à la Branche d'Activité.

Ce transfert est effectué moyennant la prise en charge, par CYP, de l'ensemble des éléments de passif dépendant de cette Branche d'Activité.

Les actifs et passifs dont le transfert est prévu sont constitués des éléments ci-après énumérés, étant précisé que ces éléments d'actif et de passif compris dans le patrimoine de l'UBFT au 31 août 2012, Date d'Effet retenue pour l'établissement des conditions de l'opération, seront transmis à CYP tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

1. DESIGNATION DES ACTIFS ET PASSIFS APPORTES

Sur la base d'un bilan d'apport établi au 31 août 2012 et figurant en **Annexe 2 Bis**, la Branche d'Activité apportée par l'UBFT comprend les éléments d'actif et de passif suivants :

1.1 Eléments d'actif apportés (en euros)

L'ensemble des éléments d'actif apportés, par l'UBFT, au profit de la société CYP SAS, est désigné ci-après.

1.1.1 Actif immobilisé

a) Immobilisations incorporelles

Est apporté par l'UBFT à CYP, l'ensemble des éléments incorporels constitutifs de l'activité dépendant de la Branche d'Activité apportée, définie au paragraphe C du préambule, dont l'Entité Apporteuse est propriétaire et qu'elle exploite, notamment, dans ses locaux situés 627 chemin du Colonel Picot à La Valette du Var (83163), lesdits éléments incorporels comprenant :

- la clientèle et le droit de se dire successeur de l'UBFT,
- le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou déclarations administratives concernant l'exploitation de la Branche d'Activité apportée relative notamment à l'exploitation d'un EHPAD, en particulier, de l'autorisation d'exploitation de 25 lits en application des articles L 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et de la convention tripartite signée avec le Conseil général du Var et l'Agence Régionale de Santé (« **ARS** ») de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 1^{er} août 2007 et les dotations y relatives,
- le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, accords et engagements conclus par l'UBFT concernant l'exploitation de la Branche d'Activité apportée,
- le bénéfice et la charge de tous les contrats d'accueil de jour et de séjour des résidents de l'EHPAD du Coudon,
- tous les supports et données techniques se rapportant à la Branche d'Activité apportée, et notamment les dossiers médicaux des résidents de la Branche d'Activité.

L'ensemble des immobilisations incorporelles étant apporté pour une valeur nette comptable de : [Pour mémoire]

b) Immobilisations corporelles

	En Euros		
	Valeur Brute au 31 août 2012	Amortissement/ Provision	Valeur nette comptable au 31 août 2012
Terrains	83 836	-	83 836
Constructions à savoir les bâtiments Bougainvillier 1 et 2	4 271 860	2 162 636	2 109 224

Etant précisé que la parcelle de terrain et les constructions y attachées qui sont apportés sont d'une superficie de 55 000 m² à prendre dans la parcelle section AK (situation actuelle) et qui sera cadastrée Section AK n° 9999p2 (situation modificative) ainsi qu'il résulte du document d'arpentage établi par OPSIA MEDITERRANEE, géomètre-expert à La Valette du Var les 5 et 11 septembre 2012 sous le numéro 12 7627/01, figurant en **Annexe 3** qui sera publié au plus tard lors de la publication du présent traité à la Conservation des hypothèques.

Installations techniques, matériel et outillages industriels à savoir : - agencements pour 97 577 - matériel pour 72 066	169 643	122 179	47 464
Autres immobilisations corporelles à savoir : - Matériel de transport 11 859 - Matériel de bureau 2 720 - Mobilier 176 550	191 129	188 540	2 589
Immobilisations corporelles en cours à savoir : - honoraires divers liés au projet	53 366	-	53 366
Avances et acomptes	-	-	-
TOTAL	4 769 834	2 473 355	2 296 479

Monsieur Henri Denys de Bonnaventure renonce, ès-qualité de président de la Société Bénéficiaire, à exiger une plus ample désignation de ces immobilisations corporelles apportées par l'Entité Apporteuse

kd3

pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces éléments corporels au 31 août 2012.

	Valeur Brute au 31 août 2012	Amortissement/ Provision	Valeur nette comptable au 31 août 2012
Valeur totale de l'actif immobilisé	4 769 834	2 473 355	2 296 479

1.1.2 Actif circulant

a) Stocks et en cours

	En Euros		
	Valeur Brute au 31 août 2012	Amortissement/ Provision	Valeur nette comptable au 31 août 2012
Matières premières et approvisionnements	7 280	-	7 280
TOTAL	7 280		7 280

b) Créances

	En Euros		
	Valeur Brute au 31 août 2012	Provision	Valeur nette comptable au 31 août 2012
Créances usagers et comptes rattachés	75 448	-	75 448
Autres créances	59 997	-	59 997
TOTAL	135 445	-	135 445

61/03

c) Trésorerie et divers

	En Euros		
	Valeur Brute au 31 août 2012	Amortissement/ Provision	Valeur nette comptable au 31 août 2012
Disponibilités	2 009 655		2 009 655
TOTAL	2 009 655		2 009 655

	Valeur Brute au 31 août 2012	Amortissement/ Provision	Valeur nette comptable au 31 août 2012
Valeur totale des actifs circulants	2 152 380		2 152 380

1.1.3 Compte de régularisation

	En Euros		
	Valeur Brute au 31 août 2012	Amortissement/ Provision	Valeur nette comptable au 31 août 2012
Charges constatées d'avance	10 095		10 095
TOTAL	10 095		10 095

1.1.4 Total de l'actif apporté

	Valeur Brute au 31 août 2012	Amortissement/ Provision	Valeur nette comptable au 31 août 2012
MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APORTE	6 932 309	2 473 355	4 458 954

1.2 Passif pris en charge (en euros)

Il est expressément convenu entre les Parties que les éléments de passif apportés par l'UBFT seront supportés par CYP seule, toute solidarité entre l'UBFT et CYP étant expressément écartée, par application de l'article L 236-21 alinéa 1 du Code de Commerce.

6 03

L'ensemble des éléments de passif affectés à la Branche d'Activité apportée et pris en charge par CYP est désigné ci-après :

1.2.1 Dettes financières

	En Euros
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits à savoir :	346 742
- compte courant bancaire au Crédit du Nord	
TOTAL	346 742

1.2.2 Fournisseurs

	En Euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	54 690
TOTAL	54 690

1.2.3 Dettes fiscales et sociales

	En Euros
Dettes sociales	219 567
Taxes diverses	18 505
TOTAL	238 072

1.2.4 Total du passif pris en charge

MONTANT TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE PAR CYP	639 504
---	----------------

En tant que de besoin, il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1.3 Actif net apporté

L'actif net apporté par l'UBFT à CYP s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	4 458 954 €
- Total du passif.....	639 504 €
SOIT UN ACTIF NET APORTE DE.....	3 819 450 €

Il est, en outre, précisé qu'aucun engagement hors bilan n'a été donné ou reçu par l'UBFT au titre de la Branche d'Activité apportée à CYP.

2. REMUNERATION DES APPORTS

2.1 Parité

S'agissant d'une opération de réorganisation interne des activités de l'UBFT ne modifiant pas la détention de 100% du capital de CYP, il a été convenu de calculer la rémunération des apports de la manière suivante :

- La rémunération des apports devant être effectués par l'UBFT est déterminée à partir de la valeur nette comptable des apports telle que figurant dans les Comptes de Référence,
- CYP est détenue à 100 % par l'UBFT, a été créée récemment en août 2012 et n'a pas d'activité depuis sa création ; ainsi la valeur réelle unitaire d'une action correspond à sa valeur nominale, soit DIX (10) Euro.

En outre, l'UBFT et CYP entendent se prévaloir de la tolérance fiscale prévue au paragraphe 16 de l'instruction 4 I-1-05 du 30 décembre 2005.

Conformément à ces dispositions, il ne sera pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les sociétés d'une rémunération calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard l'UBFT, Entité Apporteuse, et de CYP, Société Bénéficiaire, qui placent régulièrement la présente opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, dans la mesure où la triple condition suivante est satisfaite :

- les titres reçus par l'UBFT en contrepartie de son apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts représentent au moins 99 % du capital de CYP tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par l'UBFT dans CYP, Société Bénéficiaire de l'apport, représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de CYP présentent les mêmes caractéristiques.

683

2.2 Rémunération

Conformément au paragraphe 1.3 ci-dessus, l'actif net apporté par l'UBFT à CYP s'élève à 3 819 450 euros.

En conséquence, il sera attribué à l'UBFT, en rémunération de cet apport net, 381 945 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Le capital social de CYP sera ainsi augmenté d'un montant nominal de 3 819 450 euros (sans prime d'apport), lequel capital sera porté de 100 euros à 3 819 550 euros.

Les actions nouvelles émises par CYP porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et, sous cette réserve, seront entièrement assimilées aux actions déjà existantes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

3. PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

CYP sera propriétaire et entrera en possession de l'ensemble des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif et afférents à la Branche d'Activité apportée, à compter de la Date de Réalisation, par suite de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après.

Les éléments de passif de l'UBFT se rapportant à la Branche d'Activité, objet du présent apport, et existants à la Date de Réalisation, seront transmis à CYP à cette date.

La désignation des actifs apportés et des passifs pris en charge, faite d'après le bilan d'apport établi sur la base des Comptes de Référence, est strictement limitative, en sorte que l'Entité Apporteuse conserve l'entière propriété de tous autres éléments d'actif et de passif non affectés à la Branche d'Activité, étant toutefois précisé que tout élément d'actif et de passif, quoique omis dans le bilan d'apport et l'inventaire énoncés ci-dessus, ou dans les désignations qui précèdent, et dépendant de la Branche d'Activité apportée, sont inclus dans le présent apport.

Monsieur Henri Denys de Bonnaventure, agissant ès-qualité, au nom de l'UBFT, déclare qu'à compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, l'Entité Apporteuse continuera à être gérée selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder aucun élément de son actif immobilisé dépendant de la Branche d'Activité apportée, sans avoir obtenu l'accord préalable de CYP.

CYP, quant à elle, accepte expressément de prendre à la Date de Réalisation, tous les actifs et passifs apportés tels qu'ils existeront à cette date et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat d'apport, sur la base des Comptes de Référence. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'Entité Apporteuse qui se rapporteront à la Branche d'Activité apportée, dans les conditions visées à l'article 4 ci-après.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, par l'UBFT, depuis la Date d'Effet, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de CYP, tant du point de vue fiscal que comptable.

La Société Bénéficiaire reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits apportés depuis la Date d'Effet et le résultat,

603

bénéficiaire ou déficitaire, généré par l'Entité Apporteuse depuis cette Date d'Effet au titre de la Branche d'Activité apportée sera inclus dans les résultats de la Société Bénéficiaire.

En conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par l'Entité Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité apportée seront au compte, au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire, avec effet comptable et fiscal au 1^{er} septembre 2012.

4. CHARGES ET CONDITIONS

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet de contrat, l'apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

- CYP prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la Date de Réalisation, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni exercer aucun recours contre l'UBFT, pour quelque cause que ce soit, notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens apportés, erreurs sur la superficie des terrains, vices de construction, vétusté des constructions, installations, matériels quelle qu'en soit l'importance ; s'agissant des biens et droits immobiliers apportés, ceux-ci sont transmis en toute propriété tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.
- CYP supportera les servitudes passives, connues ou inconnues ; elle profitera des servitudes actives pouvant exister sur les immeubles apportés.
- Les apports de l'UBFT sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge, par la Société Bénéficiaire, du passif de l'Entité Apporteuse afférent à la Branche d'Activité apportée.

CYP prendra également à sa charge les passifs de la Branche d'Activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la Branche d'Activité apportée ayant une cause antérieure à la Date d'Effet, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation.

En conséquence, elle sera tenue au paiement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être consenties.

Elle devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que l'Entité Apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée en aucune manière de ce chef et elle sera garante, vis-à-vis de l'Entité Apporteuse, des conséquences de tous recours exercés contre cette dernière par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire prendra en charge l'ensemble des dettes, engagements et charges limitativement désignés ci-dessus et se rapportant à la Branche d'Activité apportée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, mais sans solidarité de la part de l'Entité Apporteuse et sans qu'il résulte novation à l'égard des créanciers.

La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

LA MB

Les créanciers des Parties, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de contrat d'apport, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet ou de la mise à disposition du public du projet de contrat d'apport sur le site internet de chacune des sociétés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

- La Société Bénéficiaire sera intégralement substituée à l'Entité Apporteuse, à compter de la Date de Réalisation, dans tous litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes actions juridiques ou contentieuses de tout nature, tant en demande qu'en défense, y compris dans celles en cours, afférentes aux biens et droits apportés.

La Société Bénéficiaire aura, en conséquence, tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieux et places de l'Entité Apporteuse et relatives aux biens et droits apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

- La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur, le tout à ses risques et périls ; notamment la Société Bénéficiaire fera son affaire de l'obtention de toute autorisation au titre de l'exploitation d'un EHPAD et de la régularisation avec le Conseil général et l'ARS de la région Provence Alpes Côte d'Azur d'un avenant de transfert de la convention tripartite en date du 1^{er} août 2007 et des dotations y relatives ou, le cas échéant, de la signature d'une nouvelle convention en lieu et place de celle-ci, conformément à la réglementation applicable à l'exploitation d'un EHPAD.
- La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de toutes concessions, autorisations, homologations ou permissions administratives relatives à la Branche d'Activité apportée, à charge pour elle d'en assumer les charges, conditions et formalités correspondantes ; en tant que de besoin, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice et la charge de l'autorisation d'exploitation d'un EHPAD d'une capacité de 25 lits et de la convention tripartite signée avec le Conseil général du Var et l'ARS de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 1^{er} août 2007 et les dotations y relatives sous réserve de l'accord des autorités compétentes.
- La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, engagements et conventions de toute nature liant valablement l'Entité Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation et, notamment, de l'autorisation expresse des cocontractants concernés, l'Entité Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats ; en particulier, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle du transfert à son profit :

- des contrats de prestation de service de restauration et de prestation d'hôtellerie conclus avec la société Avenance Enseignement et Santé pour la partie relative à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée ou, le cas échéant, de la signature de nouveaux contrats en lieu et place des contrats actuellement en cours ;

- des contrats d'accueil de jour et de séjour des résidents de l'EHPAD en vigueur à la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de l'Entité Apporteuse, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par l'Entité Apporteuse antérieurement à la Date de Réalisation à raison de la propriété des actifs apportés ou de l'exploitation des biens et droits apportés.

En conséquence, à compter de la Date de Réalisation, CYP exécutera toutes les clauses, conditions et obligations résultant de ces contrats.

De même, CYP encaissera, à compter de la Date de Réalisation, toutes les créances affectées à la Branche d'Activité apportée et restant dues à cette date. Elle sera ainsi subrogée dans tous les droits desdites créances à compter de la Date de Réalisation.

- La Société Bénéficiaire accomplira toutes formalités qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'effet de régulariser la transmission, à son profit, des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la Société Bénéficiaire reprendra le personnel salarié affecté à la Branche d'Activité apportée, dont la liste figure en **Annexe 4** et poursuivra les contrats de travail dudit personnel avec tous les engagements en résultant.

La Société Bénéficiaire paiera les salaires, fixes et proportionnels, les congés, les primes et indemnités, les dommages et intérêts éventuels et autres avantages, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes, dus aux salariés transférés à compter de la Date de Réalisation de l'apport, y compris les indemnités de congés payés et les charges patronales correspondantes, afférentes aux droits à congés acquis à cette date par les salariés transférés.

Il est expressément convenu que la Société Bénéficiaire prendra en charge ces indemnités de congés payés sans remboursement par l'Entité Apporteuse, compte ayant été tenu de ces sommes dans le présent contrat, conformément aux dispositions de l'article L 1224-2 du Code du travail.

L'Entité Apporteuse s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires, notamment auprès de l'inspection du travail pour le transfert du salarié protégé dont le contrat de travail est transféré à CYP.

Il est précisé par ailleurs que le Comité d'établissement conventionnel de l'UBFT a été régulièrement informé et consulté sur le présent projet d'apport partiel d'actif lors de sa réunion du 20 septembre 2012 et a émis un avis favorable à ce projet le 20 septembre 2012.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera substituée à l'Entité Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraite susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges.

- Le projet d'apport partiel, ou un extrait de cet acte, et éventuellement tous actes postérieurs s'y rapportant, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de l'étude OURY NARBÉY FONTAINE MARTIN HOUZAI TRICHET, Notaires à Paris, avec reconnaissance de signature, afin que cet acte

acquière tous les effets d'un acte authentique comme s'il avait été établi régulièrement dans la forme notariée.

En vue de la réalisation de l'apport, l'UBFT prend les engagements ci-après :

- Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Entité Apporteuse continuera de gérer les biens et droits apportés suivant les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important ou acte de disposition relatif aux biens apportés, à ne signer aucun accord, convention, traité ou engagement quelconque sortant de la gestion courante, sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.
- L'UBFT devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'administration fiscale.
- Elle s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du présent contrat.
- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens apportés serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Entité Apporteuse sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Bénéficiaire.

L'Entité Apporteuse effectuera en temps utile, s'il y a lieu toutes notifications, notamment, celles résultant de l'existence éventuelle du droit d'agrément ou de préemption et toutes démarches auprès de toute administration qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle sera propriétaire à la Date de Réalisation.

- Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

5. DECLARATIONS GENERALES

La Société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité apportée et, notamment, la consistance desdits éléments d'actif et de passif qui lui seraient apportés ou pris en charge par elle.

Monsieur Henri Denys de Bonnaventure, agissant ès-qualité au nom de l'UBFT, déclare, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après et compte tenu des éléments d'information mentionnés au présent contrat d'apport :

- Que l'Entité Apporteuse n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une quelconque procédure de conciliation telles que prévues par le titre 1^{er} du livre VI du code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la

pleine capacité de disposer de ses droits et biens sous réserve de l'accord de l'autorité préfectorale pour le transfert des biens immobiliers dépendant de la dotation et affectés à la Branche d'Activité apportée ;

- Que l'Entité Apporteuse ne fait actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité apportée ;
- Que l'Entité Apporteuse est pleinement propriétaire de la Branche d'Activité apportée et que la nature de l'activité dépendant de la Branche d'Activité apportée ainsi que le régime juridique du présent apport exclut l'application des dispositions des articles L.141-1 et suivants du Code du Commerce relatif à la cession d'un fonds de commerce, ce que les Parties reconnaissent ;
- Que l'Entité Apporteuse n'a contracté aucune interdiction, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque qui lui interdise de réaliser l'apport partiel d'actif, objet des présentes ;
- Que l'Entité Apporteuse est à jour, relativement à la Branche d'Activité, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale si de tels impôts et cotisations sociales étaient dus ;
- Que l'Entité Apporteuse n'a souscrit aucun engagement hors bilan relatif à la Branche d'Activité apportée ;
- Que l'Entité Apporteuse a obtenu ou a mis et mettra en œuvre les diligences nécessaires afin d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés et permettre l'exploitation de la Branche d'Activité ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont, à la connaissance de l'Entité Apporteuse, grevés d'aucun autre privilège, hypothèque ou sûreté réelle quelconque, sauf au Notaire chargé du dépôt du présent contrat au rang de ses minutes, à vérifier cette information ;
- Que, généralement, tous les biens et droits apportés sont et seront, à la Date de Réalisation, de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour leur mutation.

Il est ici précisé que, l'opération entraînant une transmission universelle de patrimoine par l'UBFT au profit de CYP, les dispositions de l'article L 213-1 du Code de l'urbanisme relatives au droit de préemption urbain n'ont pas à s'appliquer à l'apport des immeubles, objets du présent traité, conformément à la doctrine administrative.

Au cas où l'activité d'EHPAD actuellement exploitée par l'UBFT serait considérée comme entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme relatif au droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, lesdites dispositions, par assimilation à ce qui est exposé ci-dessus concernant le droit de préemption urbain, n'ont pas à s'appliquer dans le cadre de la présente opération réalisée par voie d'apport partiel d'actifs.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résultera sont soumis aux conditions suspensives ci-après et ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives :

- a. Approbation par le Conseil Général du Var et de l'ARS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du transfert de la gestion des 25 lits de la Branche d'Activité apportée ;
- b. Approbation, par l'assemblée générale (extraordinaire) de l'UBFT, de la présente opération d'apport ;
- c. Approbation par l'assemblée générale (ordinaire) de l'UBFT puis par la Préfecture de Paris de l'aliénation par voie d'apport partiel d'actifs, des biens immobiliers dépendant de la dotation de l'UBFT en application des articles 10 et 11 des statuts et de l'article 8 du décret 2007-807 du 11 mai 2007 ;
- d. Approbation, par l'associé unique de CYP de la présente opération d'apport et de l'augmentation de capital en résultant, par voie d'émission de 381 945 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à l'Entité Apporteuse en rémunération de son apport.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par :

- Concernant la première condition suspensive visée au a) ci-dessus, la remise d'une copie de l'arrêté conjoint ou de tout autre document attestant de l'accord des autorités concernées pour le transfert de la gestion des 25 lits de la Branche d'Activité apportée,
- Concernant la deuxième condition suspensive visée au b) ci-dessus, la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale (extraordinaire) de l'UBFT approuvant la présente opération d'apport,
- Concernant la deuxième condition suspensive visée au c) ci-dessus, la remise :
 - d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale (ordinaire) de l'UBFT approuvant l'aliénation, par voie d'apport partiel d'actifs, des biens immobiliers dépendant de la dotation de l'UBFT et ,
 - d'une copie de l'arrêté du Préfet de Paris approuvant l'aliénation, par voie d'apport partiel d'actifs, des biens immobiliers dépendant de la dotation de l'UBFT ou de toute autre document attestant de l'absence d'opposition de la Préfecture de Paris sur l'apport desdits biens immobiliers,
- Et, concernant la dernière condition suspensive visée au d) ci-dessus, une copie ou un extrait certifié des décisions de l'associé unique de la société CYP SAS approuvant la présente opération d'apport.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, les conditions ci-dessus exprimées ne seraient pas définitivement réalisées le 31 décembre 2012 au plus tard, sauf prorogation de ce délai, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue par la seule échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire ou autre et sans indemnité de part ni d'autre.

h m

7. REGIME FISCAL

7.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions du paragraphe E du préambule de la présente convention d'apport, l'opération d'apport partiel d'actif prendra effet à la Date d'Effet, soit le 1^{er} septembre 2012.

Conformément aux termes de l'instruction administrative 4 I-2-00 en date du 3 août 2000, les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet comptable et fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Le représentant de l'UBFT et de la société CYP SAS oblige celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

7.2 Impôt sur les sociétés

Monsieur Henri Denys de Bonnaventure, ès-qualité, au nom respectivement de l'Entité Apporteuse et de la Société Bénéficiaire qu'il représente, déclare que le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime spécial des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Henri Denys de Bonnaventure, représentant de l'Entité Apporteuse, ès qualité, engage expressément l'Entité Apporteuse à respecter les prescriptions légales et notamment :

- D'une part, de conserver pendant trois ans les titres de la Société Bénéficiaire reçus en contrepartie de l'apport, et à les inscrire directement et immédiatement à l'actif du bilan de son secteur lucratif, jusqu'au moment de leur cession ;
- D'autre part, de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De même, Monsieur Henri Denys de Bonnaventure, représentant légal de la Société Bénéficiaire, ès qualité, oblige, en tant que de besoin, la Société Bénéficiaire, à respecter les prescriptions légales, et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche d'activité apportée dont l'imposition est différée chez l'Entité Apporteuse et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération d'apport, y compris en tant que de besoins, les provisions règlementées ;
- se substituer à l'Entité Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;



- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, en application des dispositions de l'article 210 A-3 c du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Entité Apporteuse au 31 août 2008 ;
- inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont transmis, autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Entité Apporteuse, étant précisé que la valeur fiscale est égale au prix de revient des éléments considérés diminué, le cas échéant, des provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt par l'Entité Apporteuse et qui ne sont pas imposées lors du présent apport;
- reprendre les écritures comptables de l'Entité Apporteuse afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés dans le cadre de la présente opération, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par l'Entité Apporteuse au titre desdits biens, continuer à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la présente opération à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de l'Entité Apporteuse ;
- accomplir, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts conformément aux prescriptions de l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts (état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et registre des plus-values en report sur éléments non amortissables).

7.3 Droits d'enregistrement

Les Parties entendent placer la présente opération dans le cadre du régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du Code Général des Impôts et 301-E de l'annexe II dudit Code.

A cette fin, les Parties déclarent expressément que l'apport faisant l'objet des présentes, constitue une branche autonome et complète d'activité, au sens de l'article 301-E de l'annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif sera enregistré moyennant le paiement du droit fixe de 500 Euros.

Dans l'hypothèse où il y aurait lieu à imputation du passif pris en charge par la Société Bénéficiaire, faute d'application possible du régime spécial précité, les Parties déclarent que celui-ci devra en tout état de cause s'imputer sur les éléments apportés qui ne supportent aucun droit d'enregistrement puis successivement sur les apports qui supportent les droits d'enregistrement les moins élevés.

7.4 TVA

Le présent apport emportant transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la TVA, les Parties entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, commentées par l'Instruction Administrative, 3 A-6-06 du 20 mars 2006, qui dispensent

de TVA la livraison de biens dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, notamment sous forme d'apport.

La Société Bénéficiaire s'engage, en tant que de besoin, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations et déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si l'Entité Apporteuse avait continué d'utiliser les immobilisations apportées.

La Société Bénéficiaire et l'Entité Apporteuse mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites (ligne "Autres opérations non-imposables") au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée, le montant total hors taxe de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération d'apport partiel d'actif.

7.5 Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Entité Apporteuse, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.

7.6 Opérations antérieures

La Société Bénéficiaire déclare qu'elle reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal, relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent apport partiel d'actif, qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Entité Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

7.7 Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Formalités

- CYP remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre du présent apport partiel d'actif.
- Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens et droits apportés.
- Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.
- Le présent acte sera publié à la Conservation des hypothèques de Toulon.

Si la constatation venait à être faite de l'existence de toute inscription grevant un ou plusieurs immeubles apportés, l'UBFT s'engage à en rapporter la mainlevée, ainsi que les certificats de

radiation dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui sera faite de l'existence de ces inscriptions.

8.2 Désistement

Le représentant de l'Entité Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de l'Entité Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

8.3 Remise de titres

Il sera remis à CYP lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

8.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par CYP et par l'UBFT, selon le cas.

8.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

8.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentants la Société Bénéficiaire et l'Entité Apporteuse, ou à toute personne qu'il leur plaira de se substituer à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Tous pouvoirs sont donnés à l'étude OURY NARBÉY FONTAINE MARTIN HOUZAI TRICHET, notaire à Paris, à l'effet de :

- d'établir, s'il y a lieu, la désignation complémentaire et rectificative des immeubles transmis dans le but de réparer toute omission ou inexactitude contenue dans la désignation qui figure aux présentes et en vue de tenir compte de toutes opérations immobilières d'acquisition, vente ou échange qui seraient actuellement en cours ;
- d'établir l'origine de propriété desdits immeubles du chef de l'UBFT ;
- de rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant lesdits immeubles ;

- de préciser le cas échéant les références cadastrales des biens apportés, celles-ci étant actuellement en cours d'attribution ;
- de faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

8.7 Annexes

Le préambule et les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 4, font partie intégrante du présent contrat d'apport partiel d'actif :

<u>ANNEXE 1</u>	Extrait K bis de la société CYP
<u>ANNEXE 2</u>	Situation comptable intermédiaire au 31 août 2012 de l'UBFT
<u>ANNEXE 2 BIS</u>	Bilan d'apport de la Branche d'Activité apportée
<u>ANNEXE 3</u>	Document d'arpentage relatif aux immeubles apportés
<u>ANNEXE 4</u>	Liste du personnel transféré

Fait à Paris,
Le 26 septembre 2012,
En six (6) exemplaires

Pour l'UBFT
M. Henri Denys de Bonnaventure



Pour CYP
M. Henri Denys de Bonnaventure



ANNEXE 1

Extrait K bis de la société CYP

403

Greffé du tribunal de commerce de TOULON

140 Bd Maréchal Leclerc
Palais Leclerc - BP 509
83041 TOULON CEDEX 09
Tél : 08 91 01 11 11

CYP SAS

627 CH Colonel Picot
LA VALETTE DU VAR
83160 LA VALETTE DU VAR

Vos références :

Nos références : / 1000

TOULON, le 14 Août 2012

Notification d'attribution du numéro S.I.R.E.N.E.

Madame, Monsieur,

Suite à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la personne sous-citée, veuillez trouver ci-joint le(s) document(s) suivant(s) :

Concernant: **CYP SAS**

Numéro d'identification : 753 284 769 R.C.S TOULON

Numéro de gestion : 2012 B 01353

Adresse : 627 CH Colonel Picot 83160 LA VALETTE
DU VAR

Contenant: • Avis S.I.R.E.N.E.

Numéro SIRENE : 753 284 769

Numéro SIRET : 753 284 769 00019

Numéro APE : 7010Z

• Extrait Kbis, Lbis (4 ex.)

Par suite, votre numéro d'immatriculation au registre est le : 753 284 769 R.C.S. TOULON.

Vous pouvez vous procurer des extraits d'immatriculation au Registre du Commerce du Greffe par courrier au prix unitaire de 3 80 EUR TTC.

Nous vous invitons à conserver précieusement ce document.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Greffier,



INSTITUT NATIONAL
DE LA STATISTIQUE
ET DES ETUDES
ECONOMIQUES

DIRECTION REGIONALE I N S E E
BP 1
13361 MARSEILLE CEDEX 10
0491175955

Répertoire national des entreprises et de leurs établissements
(SIRENE: Décret 73314 du 14 Mars 1973)

CYP SAS
627 CH Colonel Picot
LA VALETTE DU VAR
83160 LA VALETTE DU VAR

Evénement à l'origine de ce certificat

Date de l'événement: 10/08/2012

Inscription au répertoire de la société et d'un nouvel établissement

Description de la personne

Identifiant de la société N° SIREN: 753 284 769
Raison sociale CYP SAS
Catégorie juridique SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Code NAF 0000Z EN INSTANCE DE CHIFFREMENT
Effectif salarié(s)
Nombre d'établissements actifs 0

Description de l'établissement concerné

Identifiant de l'établissement N° SIRET: 753 284 769 00019
Statut ETABLISSEMENT SIEGE SOCIAL
Code NAF 7010Z Activités des sièges sociaux
Adresse CYP SAS
627 CHE COLONEL PICOT
83160 LA VALETTE DU VAR

Effectif salarié(s)

Référence INSEE C 8305 205247 0

Liasse reçue de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BRIGNOLES

Important: le numéro "Activité Principale exercée (NAF)" est attribué à des fins statistiques; il ne peut en aucun cas servir de preuve incontestable à l'application de réglementations ou de conventions.

Certificat édité pour le compte de l'INSEE au greffe du tribunal de commerce de Toulon le 14 Août 2012 sous le numéro interne 2012 B 01353

Fin du certificat

fd3

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES Extrait au 14 Août 2012

IDENTIFICATION

<i>Dénomination sociale :</i>	CYP SAS
<i>Numéro d'identification :</i>	753 284 769 R.C.S. TOULON
<i>Numéro de gestion :</i>	2012 B 01353
<i>Date d'immatriculation :</i>	14 Août 2012

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE

<i>Forme juridique :</i>	Société par actions simplifiée
<i>Au capital de :</i>	100,00 Euros
<i>Adresse du siège :</i>	627 Chemin Colonel Picot 83160 La Valette Du Var
<i>Durée de la société :</i>	Jusqu'au 14 AOÛT 2111
<i>Date d'arrêté des comptes :</i>	31 Décembre
<i>Constitution - Dépôt de l'acte constitutif :</i>	Au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON le 14 Août 2012 sous le numéro 5475
<i>Publication :</i>	Le Var Information du 10 Août 2012

ADMINISTRATION

<i>Président</i>	Monsieur DENYS DE BONNAVENTURE Henri né(e) le 03/07/1939 à LAVAL 53000 de nationalité Française demeurant 17 Rue Ronsard 37270 Montlouis Sur Loire
------------------	---

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

<i>Mode d'exploitation :</i>	Sans activité depuis l'immatriculation
------------------------------	--

Extrait délivré à TOULON, le 14 août 2012 sur 1 page(s)

Le Greffier,



Fin de l'extrait

4 d3

ANNEXE 2

Situation comptable intermédiaire au 31 août 2012 de l'UBFT

4/5

A C T I F	2012			2011
	Brut	Amortissements et provisions (à déduire)	Net	Net
Immobilisations incorporelles :				
Frais d'établissement				
Concessions, brevet, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	115 942	114 679	1 262	12 077
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles	47 886		47 886	47 886
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles :				
Terrains	864 279	516 829	347 449	367 031
Constructions	28 299 142	18 688 248	9 610 893	10 267 776
Installations techniques, matériel et outillages industriels	1 472 763	1 224 969	247 794	282 451
Autres immobilisations corporelles	1 378 580	1 229 323	149 256	148 478
Immobilisations corporelles en cours	83 274		83 274	
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2) :				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	6 795 836		6 795 836	6 795 836
Prêts	712 646	108 895	603 751	722 296
Autres immobilisations financières	1 866 258		1 866 258	180 005
TOTAL I	41 636 606	21 882 944	19 753 662	18 823 836
Stocks et en cours :				
Matières premières et approvisionnements	52 404		52 404	52 404
En cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Créances usagers et comptes rattachés	112 605		112 605	160 752
Autres créances	502 373		502 373	309 688
Valeurs mobilières de placement	148 328	549 948	147 778 250	143 327 750
	198			
Disponibilités	4 573 714		4 573 714	3 772 311
Charges constatées d'avance	116 890		116 890	49 314
TOTAL II	153 686 185	549 948	153 136 237	147 672 219
Charges à répartir sur plusieurs exerc. (III)				
Primes de remboursement des emprunts (IV)				
Ecart de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	195 322 791	22 432 892	172 889 899	166 496 055
(1) Droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an				
(3) Dont à plus d'un an				

643

PASSIF	2012	2011
Fonds associatifs		
Fonds propres		
Fonds associatifs sans droit de reprise	119 632 459	119 632 459
Ecarts de réévaluation		
Réserves	34 343 159	34 343 159
Report à nouveau (a)	3 619 692	5 932 124
Résultat comptable de l'exercice (b)	7 611 804	-2 312 433
Autres fonds associatifs		
Fonds associatifs avec droit de reprise		
- Apports		
- Legs et donations		
- Résultats sous contrôle de tiers financeurs		
Ecarts de réévaluation		
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables		
Provisions réglementées		
Droits des propriétaires (commodat)		
TOTAL I	165 207 114	157 595 309
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL II	0	0
Fonds dédiés		
Sur subventions de fonctionnement	158 230	158 230
Sur autres ressources	158 230	158 230
TOTAL III		
Dettes		
Emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits (2)	4 619 646	3 901 374
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (c)	331 631	423 495
Dettes fiscales et sociales	920 616	2 518 144
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	3 189	9 819
Autres dettes	1 649 473	1 889 682
Produits constatés d'avance		
TOTAL IV (1)	7 524 555	8 742 514
Ecarts de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	172 889 899	166 496 053

4/23

ANNEXE 2 BIS

Bilan d'apport de la Branche d'Activité apportée

h13

A C T I F	2012		
	Brut	Amortissements et provisions (à déduire)	Net
Immobilisations incorporelles :			
Frais d'établissement			
Concessions, brevet, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires			0
Fonds commercial (1)			
Autres immobilisations incorporelles			0
Immobilisations incorporelles en cours			
Avances et acomptes			
Immobilisations corporelles :			
Terrains	83 836		83 836
Constructions	4 271 860	2 162 636	2 109 224
Installations techniques, matériel et outillages industriels	169 643	122 179	47 464
Autres immobilisations corporelles	191 129	188 540	2 589
Immobilisations corporelles en cours	53 366		53 366
Avances et acomptes			
Immobilisations financières (2) :			
Participations			
Créances rattachées à des participations			0
Autres titres immobilisés			0
Prêts			0
Autres immobilisations financières			0
TOTAL I	4 769 834	2 473 355	2 296 479
Stocks et en cours :			
Matières premières et approvisionnements	7 280		7 280
En cours de production (biens et services)			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances (3)			
Créances usagers et comptes rattachés	75 448		75 448
Autres créances	59 997		59 997
Valeurs mobilières de placement			0
Disponibilités	2 009 655		2 009 655
Charges constatées d'avance	10 095		10 095
TOTAL II	2 162 475	0	2 162 475
Charges à répartir sur plusieurs exerc. (III)			
Primes de remboursement des emprunts (IV)			
Ecart de conversion actif (V)			
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	6 932 309	2 473 355	4 458 954
(1) Droit au bail			
(2) Dont à moins d'un an			
(3) Dont à plus d'un an			

14 M

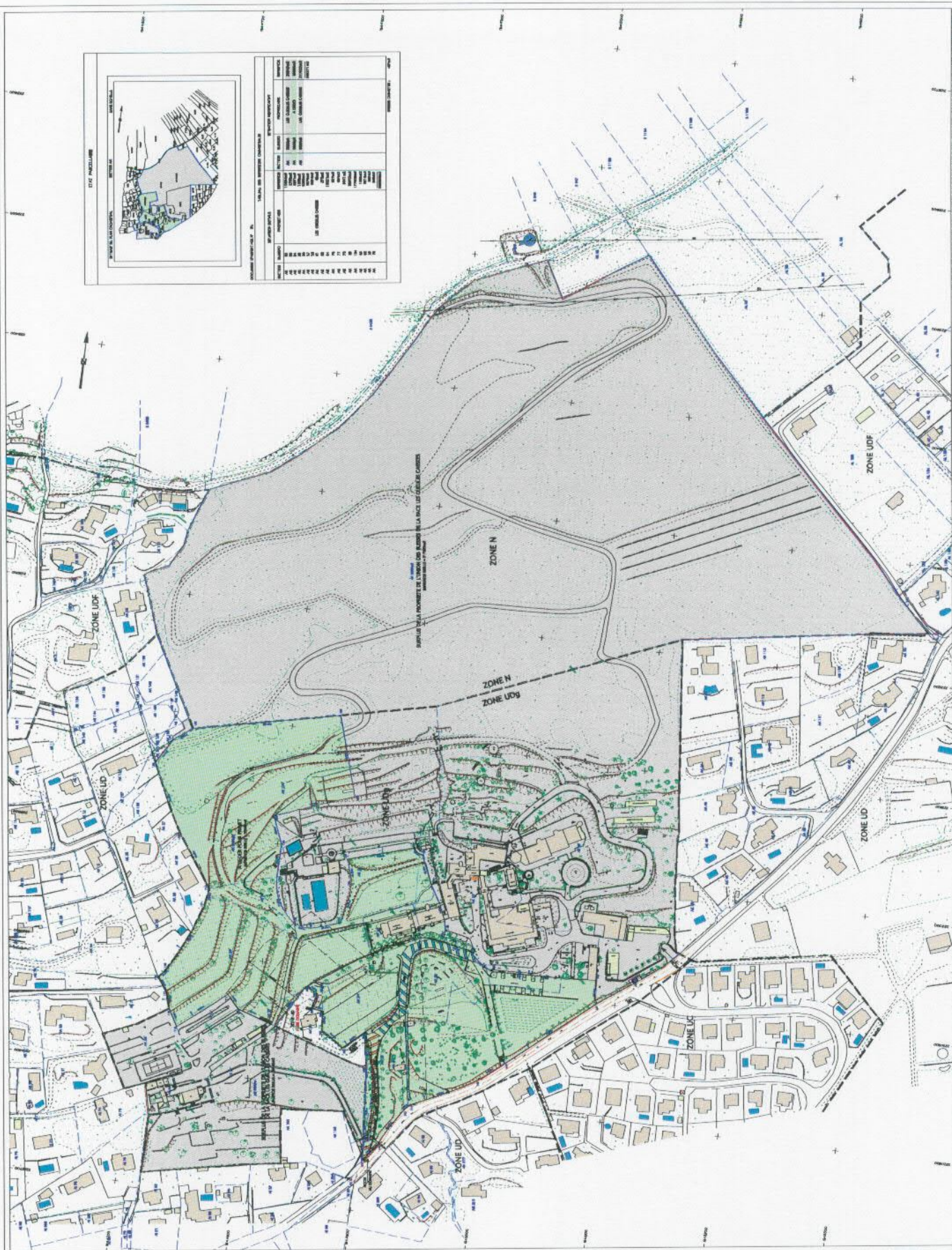
PASSIF	2012
Actif net apporté	3 819 450
TOTAL I	3 819 450
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
TOTAL II	0
Fonds dédiés	
Sur subventions de fonctionnement	
Sur autres ressources	
TOTAL III	0
Dettes	
Emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits (2)	346 742
Emprunts et dettes financières divers	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (c)	54 690
Dettes fiscales et sociales	238 072
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	
TOTAL IV (I)	639 504
Ecarts de conversion passif (V)	
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	4 458 954

KAZ

ANNEXE 3

Document d'arpentage relatif aux immeubles apportés

407



ANNEXE 4

Liste du personnel transféré

Comptabilité

Amandine Durand

Maintenance technique

Serge Burlat

Buanderie

Ondine Holmann

Sécurité Nocturne

Guy Hartalrich (0,90 ETP)

Christian Oviste (0,75 ETP)

Lucien Jestin (0,75 ETP)

Médecin coordinateur

Yves Carteau (0,4 ETP)

Infirmière

Patricia Pomies

Christine Lieutaud (0,75 ETP)

Aides soignantes / AMP

Nadia Boucherit

Chantal Cortes

Vincent Guidez

Gilbert Kantin

Martha Koppel

Hélène Ledeun

Estelle Toby

*Ratiba Chaiaheloudj (ALD) **

*Nathalie Couilleau (ALD) **

*Josiane Ivars (Congé soutien) **

6/17